PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 21/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EST METAL

2020 rue de la Fraternité
69740 Genas

Références : UDR-SSDAS-26-263-ACA
Code AIOT : 0006103976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement EST METAL implanté 2020 rue de la Fraternité 69740 Genas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection avait pour objectif de vérifier la mise en conformité de l'établissement au regard des prescriptions de la mise en demeure du 20 août 2021, portant notamment sur la gestion des eaux et la protection des milieux aquatiques.
Elle visait également à examiner la mise en œuvre des actions demandées à l'exploitant à la suite des précédentes visites d'inspection réalisées en 2021 et 2024, ainsi qu'à vérifier le respect des prescriptions réglementaires applicables à l'établissement, notamment l'arrêté ministériel relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EST METAL
- 2020 rue de la Fraternité 69740 Genas
- Code AIOT : 0006103976
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du chantier de ferraille a démarré en 1967. Le site a été imperméabilisé en 1993, avec une dalle surélevée par rapport au niveau naturel du sol agricole des parcelles voisines. Cela explique pour partie les transferts directs d'eau sur les parcelles voisines en cas de forte pluie. L'évacuation de l'eau ruisselant sur la dalle reposait en 1993 sur un système de puits d'infiltration après passage en débourbeur-déshuileur. Le système dans son ensemble est largement inopérant aujourd'hui, sauf le puits situé à l'extrémité sud du site.

La situation administrative de l'établissement EST METAL a été régularisée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014, l'autorisant à exercer les activités de tri, transit, regroupement de déchets de métaux, de cisaillage et presse de métaux, d'entreposage de batteries usagées et de DEEE et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU). L'exploitant ne propose pas la vente de pièces détachées issues de VHU.

Le site, entouré de champs agricoles, s'étend sur 2 parcelles pour une surface d'environ 10000m^2, il dispose de deux hangars, l'un est utilisé notamment, pour la dépollution des VHU et l'entreposage des batteries; l'autre contient divers déchets de métaux.

L'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas concernant l'augmentation de capacité d'entreposage de batteries (rubrique 2718 - déchets dangereux), l'examen a conclu à la non soumission à évaluation environnementale du projet.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	MED - Suites inspection du 17/06/2021 - protection des	AP de Mise en Demeure du 20/10/2021, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure,	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	des ressources en eaux		Mise en demeure, respect de prescription		
2	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Conditions d'entreposage des déchets et propreté du site	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 22.4, 22.6, 31.1, 31.7.2, 32	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Suites inspection 23/07/2024 – Registre des déchets entrants et sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	Bordereaux de suivi de déchets dangereux	Code de l'environnement du 02/06/2026, article R.541-45	/	Demande d'action corrective	6 mois
7	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Présence du plan de défense	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
	contre l'incendie				
10	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	/	Demande d'action corrective	6 mois
11	Traçabilité – état des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	/	Demande d'action corrective	6 mois
13	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Transfert transfrontalier de déchets	Code de l'environnement du 14/06/2006, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En synthèse, l'inspection a mis en évidence des non-conformités persistantes, pour certaines significatives, concernant notamment la gestion des eaux, l'état des sols, la gestion des déchets et la prévention du risque incendie.

Les travaux de mise en conformité de la gestion des eaux, en réponse à l'arrêté portant mise en demeure, ont débuté en septembre 2026, mais leur achèvement et la réfection de l'ensemble des sols étanches restent à justifier.

La gestion des déchets demeure notablement perfectible, avec des mélanges, des stockages inadaptés, une maîtrise insuffisante des stocks et une accessibilité dégradée du site. Les conditions

d'entreposage de certains déchets, notamment les batteries, ainsi que les conditions de dépollution des VHU doivent également être mises en conformité.

Des insuffisances notables sont en outre relevées concernant les dispositifs de détection et d'alerte incendie, et la réalisation des rondes

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MED - Suites inspection du 17/06/2021 - protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2024
Prescription contrôlée : La société EST MÉTAL, sise 2020, rue de la Fraternité est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 : • de réaliser, avant le 31 décembre 2021, une étude globale de l'impact de ses installations sur le milieu « Eau » et de procéder, avant le 31 mai 2022, aux travaux nécessaires de réfection et de mise en conformité de l'ensemble des installations relatives à la gestion des eaux , • d'installer sous 3 mois un compteur afin d'évaluer le volume d'eau prélevé dans les eaux souterraines et de respecter le volume autorisé à l'article 15.1 , • de régulariser sous 6 mois sa situation administrative au regard de la rubrique 2718.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir conclu un contrat avec un prestataire pour la réalisation des travaux, prévus entre septembre et décembre 2026 : • créer un réseau de collecte des eaux pluviales, associé à une unité de traitement, ainsi qu'à un poste de relevage • mise en place d'une capacité de rétentionsemi-enterré (342,618 m^3), • une structure d'infiltration(53,34 m^2), un système d'obturation du réseau d'évacuation des eaux d'infiltration et la réfection des revêtements en béton et en enrobé, afin d'assurer l'imperméabilisation du site. L'exploitant a confirmé que les travaux avec l'entreprise Sade avaient débuté le 7 septembre 2026. Néanmoins, les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier de la future

réfection des sols des différentes zones du site. L'exploitant doit assurer la réfection et l'imperméabilisation de l'ensemble des zones devant présenter un sol étanche, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014, notamment :

- article 24.3 : les sols des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doivent être adaptés aux risques associés ;
- article 25 : les sols des aires et locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol doivent être étanches ;
- annexe 2, point 10° : les zones d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués ainsi que les zones de démontage et de stockage des pièces et produits susceptibles de contenir des fluides ou substances polluantes doivent être revêtues de surfaces imperméables et, selon les cas, équipées de dispositifs de collecte ou de rétention adaptés ;
- article 31.7.2 : les emplacements dédiés au dépôt et à la préparation des métaux et déchets de métaux doivent disposer d'un sol imperméable et aménagé en cuvette de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant doit assurer la réfection et l'imperméabilisation de l'ensemble des zones devant présenter un sol étanche, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

L'exploitant informera l'inspection de la réalisation des travaux relatifs aux réseaux d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes sont ajoutées après le point 17.10 - Contrôles des rejets

18. Surveillance des eaux souterraines

18.1 - Effets sur les eaux souterraines
L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

18.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

18.2.2 Exploitation des ouvrages
Dans tous les cas, les ouvrages sont conçus, réalisés, exploités et si nécessaire comblés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

18.3 - Réseau et programme de surveillance
L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 12 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.
La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 18.2 du présent arrêté.

Constats :

Un arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2021 a prescrit la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines.

À la suite de la présente inspection, l'exploitant a transmis les références de trois ouvrages : BSS004PJDD (Pz Amont (forage)), BSS004RKWK (Pz Aval) et BSS004RKWJ (Pz Inter), ainsi que le récépissé de déclaration auprès du BRGM du nouveau piézomètre.
Il a également transmis un rapport relatif à la pose du piézomètre et à une campagne de prélèvements réalisée le 5 août 2025.
La campagne met notamment en évidence les éléments suivants :

- Le niveau statique de la nappe se situe à environ 31 m de profondeur. Les eaux souterraines captées proviennent principalement des sables molassiques, présents à partir d'environ 30 m de profondeur au droit du site.
- Le sens d'écoulement mesuré est orienté vers l'ouest, ce qui placerait le piézomètre Pz Inter en aval hydraulique. Cette configuration diffère du sens d'écoulement attendu, initialement estimé vers le nord, avec le forage en aval. Cette anomalie pourrait notamment s'expliquer par des perturbations locales de la nappe, par exemple liées à d'éventuels pompages agricoles à l'ouest du site.
- Un impact significatif en tétrachloroéthylène (PCE) est observé au droit du Pz Inter, avec une concentration de 100 µg/L. L'absence de détection au niveau du piézomètre amont suggère un lien avec les activités du site.
- Une concentration de 97 µg/L en chrome est également mesurée au droit du Pz Amont. Cet impact, observé uniquement en amont hydraulique, ne semble pas directement imputable aux activités du site.

Ces résultats revêtent une importance particulière compte tenu de la proximité de

l'établissement avec le périmètre éloigné de protection d'un captage d'eau potable.
Les concentrations mesurées en PCE dépassent les valeurs seuils nationales applicables aux eaux souterraines, fixées à 10 µg/L pour le tétrachloroéthylène par l'arrêté du 17 décembre 2008.

Enfin, l'exploitant n'a pas réalisé les campagnes de suivi qui devaient intervenir à la fin de l'année 2025 puis à mi-2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, dans un délai de trois mois, une nouvelle campagne de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines et en transmettre les résultats interprétés à l'Inspection.

Le rapport devra être accompagné de commentaires et d'une interprétation des résultats, portant notamment sur :

- le sens d'écoulement de la nappe, au regard du sens attendu et des éventuelles perturbations locales ;
- l'évolution des concentrations en tétrachloroéthylène (PCE) ;
- le suivi des concentrations en chrome, notamment au niveau du piézomètre amont ;
- le cas échéant, toute évolution permettant de préciser l'origine et l'étendue des impacts constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions d'entreposage des déchets et propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 22.4, 22.6, 31.1, 31.7.2, 32

Thème(s) : Risques chroniques, Aires d'entreposage, séparation des déchets, conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/11/2024

Prescription contrôlée :

18.4 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissementToute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereuxavec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances,matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.
22.4 - Propreté de l'installationL'établissement est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter lesamas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adaptéaux risques présentés par les produits et poussières.
22.6 - Circulation dans l'établissement(...)Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir uneinformation correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.(...)
Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées detout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins desservices d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
31.1 - Dispositions généralesLes surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister àl'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.
31.7.2 - Stockage
Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risquesde pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, desodeurs, ….).(...)Le sol des emplacements spéciaux susvisés sera imperméable et en forme de cuvette derétention.(...)La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est àmoins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépassepas 6 mètres.Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchetsde métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué demanière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.
Article 32 - Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux(batteries uniquement)
Seules les batteries sont autorisées à être admises sur le site.Le stockage des batteries sera réalisé dans une benne inox à l'abri des intempéries.(…)Sauf exception justifiée par l'exploitant, les batteries sont évacuées de l'installation dans lesquatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

Constats :

L'inspection a constaté une désorganisation importante et persistante de la gestion des déchets, déjà relevée lors des visites précédentes depuis 2021.

L'encombrement du site, les mélanges de déchets, les entreposages hors des zones autorisées et les dépassements de hauteur des tas métalliques ne permettent pas de garantir la maîtrise des stocks ni le respect des conditions réglementaires.

L'état dégradé de la plateforme, les contenants non étanches et les conditions inadaptées de stockage de certains déchets, notamment les batteries, bonbonnes de gaz et aérosols, accroissent les risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux.

Des insuffisances sont également relevées dans la dépollution des véhicules hors d'usage, le tri des déchets et la circulation des piétons et des secours.

Une remise en ordre globale du site apparaît indispensable pour assurer la sécurité des personnes, prévenir les risques environnementaux et garantir le respect des capacités autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de respecter l'ensemble des conditions de gestion, de tri et d'entreposage des déchets réceptionnés sur son site, afin que les déchets entreposés ne soient pas susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou d'un risque d'incendie.

- Les différentes catégories de déchets devront être séparées et entreposées dans les emplacements prévus à cet effet, conformément notamment aux dispositions du porter à connaissance transmis en 2024. **L'exploitant devra mettre fin aux mélanges de déchets de catégories différentes** constatés sur le site, notamment entre les DEEE, pneumatiques, VHU et déchets métalliques.
- L'exploitant devra mettre en place tout moyen permettant **d'évaluer et de suivre de manière fiable le volume de ses stocks** afin de garantir le respect des quantités maximales autorisées au titre des différentes rubriques et d'éviter que les stockages, notamment les tas de métaux, ne dépassent les hauteurs autorisées ou n'empiètent sur les voies de circulation.
- Les conditions d'entreposage devront être adaptées à la nature des déchets, notamment pour les batteries, les moteurs, les bonbonnes de gaz et les aérosols. Les contenants dégradés, rouillés ou non étanches devront être remplacés ou remis en état.
- L'accessibilité du site devra être assurée en permanence, tant pour les opérations d'exploitation et de manutention des déchets que pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sur l'ensemble du site, notamment dans sa partie sud-ouest.

L'exploitant devra également mettre en place une organisation permettant de maîtriser les apports de déchets et d'empêcher les producteurs initiaux de déchets de déposer directement leurs déchets dans les tas de stockage sans contrôle ni orientation préalable.

L'exploitant devra également garantir des conditions de dépollution et de démantèlement complètes des VHU et prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution des sols et des eaux, notamment au regard de l'état du revêtement de la plateforme et des déchets susceptibles de contenir des substances polluantes.

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, à l'issue du délai de 3 mois, l'ensemble des éléments justifiant la mise en oeuvre des actions nécessaires au respect des demandes ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suites inspection 23/07/2024 – Registre des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants et sortants
Prescription contrôlée :

Articles 1 et 2

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection les registres relatifs aux déchets entrants et sortants. Leur examen met en évidence plusieurs éléments à compléter afin d'assurer leur conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.
Les registres devront notamment :

- recenser l'ensemble des déchets réceptionnés et évacués du site, notamment les batteries et autres déchets dangereux issus des VHU, les véhicules hors d'usage (VHU) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- mentionner systématiquement les codes déchets ainsi que les codes de traitement correspondants ;
- indiquer, le cas échéant, l'éco-organisme concerné, notamment Ecosystem pour les DEEE ;préciser, pour les déchets sortants, la nature du traitement final au regard de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement : préparation en vue de la réutilisation, recyclage, autre valorisation ou élimination ;
- comporter une rubrique permettant d'indiquer si le déchet relève de la catégorie des déchets contenant des polluants organiques persistants (POP), au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le registre des déchets entrants fait apparaître la réception de 4,52 tonnes de DIB entre le 4 et le 19 mai 2026. Or, le site n'est pas autorisé à réceptionner ce type de déchets au titre de la rubrique 2714. L'exploitant a indiqué que ces déchets avaient uniquement fait l'objet d'une opération de transport. Ils ne doivent donc pas être inscrits dans les registres des déchets entrants et sortants du site, mais dans le registre spécifique relatif à la collecte et au transport des déchets, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Enfin, il a été constaté que l'exploitant ne réalise pas actuellement la déclaration annuelle des déchets dans l'application GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant procédera à la révision des registres des déchets entrants et sortants, afin d'y intégrer l'ensemble des informations réglementairement requises par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et de recenser l'ensemble des déchets effectivement réceptionnés et évacués du site.

Enfin, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle des déchets dans l'application GEREP en mars 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2006, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'information et de notification
Prescription contrôlée : 1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants: (…) 2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à êtrevalorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes: (…)
Constats : L'exploitant a indiqué que certains de ses déchets étaient transférés à l'étranger. Des déchets métalliques sont notamment envoyés en Italie pour être valorisés en aciérie. Ces déchets, classés en liste verte, relèvent de la procédure d'information prévue par la réglementation relative aux transferts de déchets. L'exploitant a précisé que la société FERGEX SA organisait ces transferts pour son compte. À titre d'exemple, il a transmis le document d'information, également appelé annexe VII, correspondant au CERFA n°14133*04, relatif au transfert, le 1er juillet 2026, de 24,060 tonnes de déchets de métaux (charpente - code 17 04 05) destinés à une opération de valorisation R4 - Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis le contrat conclu entre la personne qui organise le transfert (FERGEX SA) et le destinataire des déchets, conformément à l'article 18, paragraphe 10, du règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets. L'exploitant doit également être en possession de ce document. L'Inspection rappelle par ailleurs à l'exploitant qu'il demeure responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur valorisation ou élimination finale. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué, par retour de courriel, qu'il procédait directement à l'envoi de déchets à la société Kirin, située en Belgique. La procédure applicable dépend de la classification des déchets : • Déchets non dangereux : l'exploitant doit mettre en œuvre la procédure d'information, comprenant notamment le document d'information CERFA n°14133*04, ainsi que le contrat entre la personne qui organise le transfert et le destinataire des déchets ; • Déchets dangereux (notamment DEEE, batteries, etc.) : l'exploitant doit mettre en œuvre la procédure de notification, consistant à constituer un dossier auprès du service PNTTD et à le déposer via l'application GISTRID. Le dossier comprend notamment les CERFA n°1413102 et n°1413202.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bordereaux de suivi de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2026, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux de suivi de déchets dangereux

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". La gestion de ce système est confiée au bureau de recherches géologiques et minières mentionné à l'article R. 333-13 du code de la recherche.
(...)

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection plusieurs bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD), qui appellent les remarques suivantes :

- BSD n° VHU-20260709-VKKRSP1SX du 09/07/2026, relatif à l'envoi de VHU au broyeur Trentetrois, situé à Salaise-sur-Sanne : le BSD mentionne 11,9 t de VHU, correspondant au bon d'expédition n° 41. Or, ce dernier fait état de 15 véhicules pour un poids total de 18,8 t. Par ailleurs, les cases 10 et 11, relatives à l'installation destinataire et à l'opération réalisée, ne sont pas complètement renseignées.
- BSD n° BSD-20260708-9ETGDC7QP du 08/07/2026, relatif à l'envoi de 24,7 t de batteries : l'entreprise destinataire y est indiquée comme réalisant une opération de stockage préalable à une opération R1 à R12. Les déchets étant ensuite transférés vers l'installation finale de traitement, cette information doit obligatoirement être renseignée en case 12. L'exploitant doit récupérer le BSD complété avec cette information.
- BSD n° BSD-20260703-8F1JG38CZ du 09/07/2026, relatif à l'envoi de 2,36 t de DEEE : les informations relatives à l'installation destinataire ne sont pas renseignées dans les cases 10 et 11, ainsi que, le cas échéant, en case 12.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que les BSD soient systématiquement et correctement renseignés, notamment concernant les informations relatives aux installations destinataires et aux opérations réalisées.
Il veillera également à récupérer les BSD dûment complétés et validés par l'entreprise destinataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes

à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le site est équipé de 8 caméras anti-intrusion avec transmission des alertes sur téléphone. En dehors des heures ouvrées, une société de télésurveillance assure la surveillance du site. En cas d'incident, celle-ci contacte le gérant. Les services d'incendie et de secours ne sont pas contactés avant qu'une levée de doute ne soit faite.

Toutefois, ce dispositif ne répond pas aux exigences réglementaires.

En effet, l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 impose, dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, la présence :

- d'une détection automatique de départ d'incendie ;
- d'une transmission automatique des alertes à une personne, interne ou externe, désignée par l'exploitant et formée pour déclencher les opérations nécessaires.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué disposer d'avertisseurs sonores de type « fanfare ». Ce dispositif ne permet pas, à lui seul, de satisfaire aux exigences réglementaires relatives à l'alarme incendie, qui doit être perceptible en tout point du périmètre concerné et permettre l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

L'Inspection rappelle que l'ensemble des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie présents sur le site (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction, systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) doit faire l'objet des vérifications et opérations de maintenance périodiques prévues par la réglementation et les prescriptions applicables.

L'exploitant doit conserver à la disposition de l'Inspection les rapports de vérification et de maintenance ainsi que, le cas échéant, les justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives faisant suite aux anomalies relevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de six mois, mettre en place, dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, un système conforme aux exigences réglementaires comprenant une détection automatique de départ d'incendie (ex : caméra thermique) et une transmission automatique des alertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser actuellement des rondes physiques environ 1 h 30 après le dernier arrivage de déchets. Toutefois, cette organisation n'est pas formalisée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous trois mois :

- **formaliser une consigne relative à la réalisation des rondes,**
- **se doter du matériel nécessaire à la détection précoce des incendies lors des rondes.**
- **formaliser la réalisation des rondes dans un document dédié (main courante, logiciel, ...), lequel est tenu à la disposition de l'Inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Au jour de l'inspection, aucun plan de défense contre l'incendie n'a été établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Sous trois mois, l'exploitant doit finaliser et mettre à disposition le plan de défense contre l'incendie, attendu depuis le 1er juillet 2024, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Pour les installations existantes, un exercice de défense contre l'incendie devait être réalisé au plus tard le 1er juillet 2024, puis renouvelé au moins tous les trois ans.
Chaque exercice doit faire l'objet d'un compte rendu, conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'Inspection et des services de secours.

L'exploitant n'a pas réalisé l'exercice requis dans le délai réglementaire. L'exploitant a uniquement transmis une facture relative à une formation à la manipulation des extincteurs et à la sensibilisation au risque incendie, réalisée le 30/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des travaux actuellement en cours sur le site, notamment ceux relatifs à la mise aux normes de la gestion des rejets aqueux, l'exploitant devra réaliser un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1er trimestre 2027.

Cet exercice devra faire l'objet d'un compte rendu, qui sera conservé et tenu à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Traçabilité – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident,

pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser un suivi quotidien des stocks de DEEE et de batteries, ainsi qu'un suivi hebdomadaire des déchets non dangereux, notamment des métaux.
Toutefois, ces états de stocks ne sont actuellement ni formalisés ni enregistrés.
Les VHU doivent également être intégrés à ce suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un état formalisé des stocks de déchets comprenant a minima les DEEE, les batteries, les déchets non dangereux et les VHU.

Cet état devra être actualisé quotidiennement pour les déchets dangereux et au moins hebdomadairement pour les autres déchets, et tenu à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les batteries étaient principalement entreposées sous bâtiment, dans des caisses plastiques sans rétention spécifique. Des batteries, dont certaines au lithium, étaient également stockées à l'extérieur dans un fût ouvert. L'exploitant a indiqué que la durée d'entreposage des batteries n'excédait pas six mois.
L'Inspection rappelle que conformément à l'arrêté préfectoral du 19/12/2014, les batteries doivent être évacuées au maximum sous 90 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des conditions d'entreposage adaptées aux risques associés aux batteries.

Il doit notamment :

- s'assurer qu'en cas d'épanchement, les liquides sont contenus dans le bâtiment et peuvent être récupérés ;
- prévoir un conteneur ou local spécifique pour les batteries au lithium, présentant une résistance au feu au moins R60 ;
- cesser l'entreposage des batteries, notamment des batteries au lithium, en extérieur dans des conteneurs ouverts ou dans une zone dont les flux thermiques n'ont pas fait l'objet d'une étude.

Les batteries doivent être entreposées dans des conteneurs ou locaux dédiés, fermés, conçus pour empêcher toute entrée d'eau et équipés d'un dispositif de rétention adapté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.
Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :
- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la zone d'entreposage temporaire située en amont du tri de la zone cisaille était très encombrée et ne respectait pas les conditions réglementaires applicables. Cette zone doit présenter un volume maximal de 20 m^3 et respecter l'une des deux conditions suivantes : être vidée quotidiennement et rester vide pendant les périodes de fermeture du site ; être équipée d'un système d'extinction automatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit mettre en conformité la zone d'entreposage temporaire en amont du tri avec ces exigences, notamment en veillant au respect du volume maximal de 20 m^3 et des conditions de vidage ou d'extinction automatique.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois